



CHAPTER 225

CHAPITRE 225

Storer's Lien Act

Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions goods — marchandises security interest — sûreté storer — entreposeur
2	Lien
3	Notice of lien
4	Sale of goods
5	Substantial compliance
6	Disposition of proceeds of sale
7	Payment of charges and possession of goods
8	Service of notice

1	Définitions entreposeur — storer marchandises — goods sûreté — security interest
2	Droit de rétention
3	Avis du droit de rétention
4	Vente des marchandises
5	Observation substantielle
6	Disposition du produit de la vente
7	Païement des frais et possession des marchandises
8	Signification de l'avis

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“goods” includes personal property of every description that may be deposited with a storer as bailee. (*marchandises*)

“security interest” means an interest in goods that secures payment or performance of an obligation. (*sûreté*)

“storer” means a person lawfully engaged in the business of storing goods as a bailee for hire. (*entreposeur*)

R.S.1973, c.W-4, s.1; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.2

Lien

2(1) Subject to the provisions of section 3, every storer has a lien on goods deposited with that person for storage, whether deposited by the owner of the goods or by the owner's authority or by any person entrusted with the possession of the goods by the owner or by the owner's authority.

2(2) The lien is for the amount of the storer's charges, that is to say,

(a) all lawful charges for storage and preservation of the goods,

(b) all lawful claims for money advanced, interest, insurance, transportation, labour, weighing, cooperating and other expenses in relation to the goods, and

(c) all reasonable charges for any notice required to be given under the provisions of this Act, for notice and advertisement of sale and for sale of goods if default is made in satisfying the storer's lien.

R.S.1973, c.W-4, s.2; 2007, c.2, s.3

Notice of lien

3(1) If the goods on which a lien exists were deposited not by the owner nor by the owner's authority but by a

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entreposeur » Personne exerçant légalement le commerce d'entreposeur de marchandises en qualité de dépositaire rémunéré. (*storer*)

« marchandises » Sont assimilés aux marchandises les biens personnels de toute nature qui peuvent être déposés chez un entreposeur faisant fonction de dépositaire. (*goods*)

« sûreté » Droit sur des marchandises qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*)

L.R. 1973, ch. W-4, art. 1; 1993, ch. 36, art. 14; 2007, ch. 2, art. 2

Droit de rétention

2(1) Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'entreposeur a un droit de rétention sur les marchandises déposées entre ses mains pour entreposage, qu'elles l'aient été soit par le propriétaire des marchandises ou avec son autorisation, soit par une personne mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation.

2(2) Le droit de rétention couvre le montant des frais de l'entreposeur, c'est-à-dire :

a) l'ensemble des frais légitimes exposés pour entreposer et conserver les marchandises;

b) l'ensemble des créances légitimes en remboursement des sommes avancées, des intérêts, des frais d'assurance, de transport, de main-d'oeuvre, de pesage, de restauration et autres à l'égard des marchandises;

c) l'ensemble des frais raisonnables supportés pour tout avis que prescrivent les dispositions de la présente loi, pour l'avis et l'annonce de la vente ainsi que pour la vente des marchandises lorsque le droit de rétention n'a pas permis à l'entreposeur de se faire payer.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 2; 2007, ch. 2, art. 3

Avis du droit de rétention

3(1) Lorsque les marchandises sur lesquelles existe un droit de rétention n'ont pas été déposées par le proprié-

person entrusted with the possession of the goods by the owner or by the owner's authority, the storer shall, within two months after the date of the deposit, give notice of the lien to

- (a) the owner of the goods, and
- (b) any person with a security interest in the goods who had registered a financing statement in relation to the goods in the Personal Property Registry before the date of the deposit.

3(2) The notice shall be in writing and contain

- (a) a brief description of the goods,
- (b) a statement showing the location of the warehouse where the goods are stored, the date of their deposit with the storer and the name of the person by whom they were deposited, and
- (c) a statement that a lien is claimed by the storer in respect of the goods under this Act.

3(3) If the storer fails to give the notice required by this section, the storer's lien, as against the person to whom the storer has failed to give notice, is void as from the end of the period of two months from the date of the deposit of the goods.

R.S.1973, c.W-4, s.3; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.4

Sale of goods

4(1) In addition to all other remedies provided by law for the enforcement of liens or for the recovery of storer's charges, a storer may sell by public auction, in the manner provided in this section, any goods on which the storer has a lien for charges that have become due.

4(2) The storer shall give written notice of the storer's intention to sell

- (a) to the person liable as debtor for the charges for which the lien exists,
- (b) to the owner of the goods and to any person with a security interest in the goods who had registered a financing statement in relation to the goods in the Per-

taire ni avec son autorisation, mais par une personne mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation, l'entreposeur donne, dans les deux mois qui suivent la date du dépôt, un avis du droit de rétention :

- a) au propriétaire des marchandises;
- b) à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises qui a enregistré un état de financement à l'égard des marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt.

3(2) L'avis est établi par écrit et contient :

- a) une brève description des marchandises;
- b) une déclaration indiquant l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées, la date du dépôt chez l'entreposeur et le nom de la personne qui les a déposées;
- c) une déclaration énonçant que l'entreposeur revendique un droit de rétention sur les marchandises en application de la présente loi.

3(3) Lorsque l'entreposeur ne donne pas l'avis prescrit par le présent article, il ne peut plus opposer son droit de rétention à la personne non avisée à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date du dépôt des marchandises.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 3; 1993, ch. 36, art. 14; 2007, ch. 2, art. 4

Vente des marchandises

4(1) En sus de tous les autres recours que prévoit le droit pour l'exécution du droit de rétention ou pour le recouvrement des frais qu'il a exposés, un entreposeur peut vendre aux enchères publiques, de la manière prévue au présent article, toutes marchandises sur lesquelles il a un droit de rétention garantissant le paiement des frais qui lui sont dus.

4(2) L'entreposeur donne un avis écrit de son intention de vendre :

- a) à la personne débitrice des frais en raison desquels le droit de rétention existe;
- b) au propriétaire des marchandises et à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises qui a enregistré un état de financement à l'égard des

sonal Property Registry before the date of the deposit, and

(c) to any other person known by the storer to have or to claim an interest in the goods.

4(3) The notice shall contain

(a) a brief description of the goods,

(b) a statement showing the location of the warehouse where the goods are stored, the date of their deposit with the storer and the name of the person by whom they were deposited,

(c) an itemized statement of the storer's charges showing the sum due at the time of the notice,

(d) a demand that the amount of the charges as stated in the notice and such further charges as may accrue be paid on or before a day mentioned, not less than 21 days from the delivery of the notice if it is personally delivered, or from the time when the notice should reach its destination according to the due course of mail if it is sent by mail, and

(e) a statement that, unless the charges are paid within the time mentioned, the goods will be advertised for sale and sold by public auction at a time and place specified in the notice.

4(4) If the charges are not paid on or before the day mentioned, an advertisement of the sale, describing the goods to be sold and stating the name of the person liable as debtor for the charges for which the lien exists and the time and place of the sale, shall be published at least once a week for two consecutive weeks in a newspaper published in the Province and circulating in the locality where the sale is to be held.

4(5) The sale shall not be held less than 14 days from the date of the first publication of the advertisement.

R.S.1973, c.W-4, s.4; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.5

Substantial compliance

5 If a notice of lien under the provisions of section 3 or a notice of intention to sell under the provisions of section 4 has been given but the provisions of this Act have

marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt;

c) à toute autre personne dont l'entreposeur sait qu'elle a ou revendique un droit sur les marchandises.

4(3) L'avis contient :

a) une brève description des marchandises;

b) une déclaration indiquant l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées, la date du dépôt chez l'entreposeur et le nom de la personne qui les a déposées;

c) un état détaillé des frais de l'entreposeur indiquant la somme due à la date de l'avis;

d) une mise en demeure de payer le montant des frais indiqués dans l'avis ainsi que les autres frais qui peuvent s'accumuler au plus tard au jour indiqué qui ne peut toutefois être moins de vingt et un jours après la remise de l'avis s'il est signifié à personne ou le jour où l'avis devrait atteindre sa destination selon la durée normale de livraison du courrier, s'il est envoyé par la poste;

e) une déclaration énonçant qu'à défaut de paiement des frais dans le délai mentionné, la vente des marchandises sera annoncée et qu'elles seront vendues aux enchères publiques aux date, heure et lieu mentionnés dans l'avis.

4(4) Lorsque les frais ne sont pas payés au plus tard au jour indiqué, une annonce de la vente décrivant les marchandises à vendre et mentionnant le nom de la personne débitrice des frais en raison desquels le droit de rétention existe ainsi que les date, heure et lieu de la vente, est insérée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié dans la province et distribué dans la localité où la vente doit avoir lieu.

4(5) La vente ne peut avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent la date de la première insertion.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 4; 1993, ch. 36, art. 14; 2007, ch. 2, art. 5

Observation substantielle

5 Lorsqu'il a été donné avis du droit de rétention en application de l'article 3 ou de l'intention de vendre en application de l'article 4, mais que les dispositions de la

not been strictly complied with, if the court or judge before whom any question respecting the notice is tried or inquired into considers that the provisions have been substantially complied with, or that it would be inequitable that the lien or sale be void by reason of the non-compliance, no objection to the sufficiency of the notice shall in any such case be allowed to prevail so as to release or discharge the goods from the lien or to vitiate the sale.

R.S.1973, c.W-4, s.5

Disposition of proceeds of sale

6(1) From the proceeds of the sale, the storer shall satisfy the storer's lien and shall pay over the surplus, if any, to the person entitled to it, and the storer shall, when paying over the surplus, deliver to the person to whom the storer pays it a statement of account showing how the amount has been computed.

6(2) If the surplus is not demanded by the person entitled to it within ten days after the sale, or if there are different claimants or the right to it is uncertain, the storer shall pay the surplus into The Court of King's Bench of New Brunswick on the order of a judge, which order may be made *ex parte* on such terms and conditions as to costs and otherwise as the judge may direct and which may provide to what fund or name the amount shall be credited.

6(3) The storer at the time of paying the amount into court shall file in the court a copy of the statement of account showing how the amount has been computed.

R.S.1973, c.W-4, s.6; 1979, c.41, s.128; 2007, c.2, s.6; 2023, c.17, s.261

Payment of charges and possession of goods

7(1) At any time before the goods are sold, any person claiming an interest or right of possession in the goods may pay the storer the amount necessary to satisfy the storer's lien, including the expenses incurred in serving notices and advertising and preparing for the sale up to the time of payment.

7(2) The storer shall deliver the goods to the person making the payment if that person is the person entitled to the possession of the goods on payment of the storer's charges; otherwise, the storer shall retain possession of

présente loi n'ont pas été strictement observées, le tribunal ou le juge devant lequel une question concernant l'avis est instruite ou fait l'objet d'une enquête rejette, s'il considère que les dispositions ont été observées en grande partie ou qu'il ne serait pas équitable de frapper de nullité le droit de rétention ou la vente en raison de l'inobservation, toute opposition contestant la validité de l'avis, qui viserait à soustraire les marchandises au droit de rétention ou à entraîner la nullité de la vente.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 5

Disposition du produit de la vente

6(1) L'entreposeur satisfait à son droit de rétention sur le produit de la vente et verse l'excédent éventuel à la personne qui y a droit. Dans ce cas, il remet au bénéficiaire un relevé de compte indiquant le mode de calcul du montant.

6(2) Si la personne qui y a droit ne réclame pas l'excédent dans les dix jours qui suivent la vente ou s'il y a plusieurs réclamants ou si le droit y afférent est incertain, l'entreposeur consigne l'excédent à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick sur ordonnance d'un juge. Elle peut être rendue *ex parte* et fixer les modalités et les conditions quant aux frais et autres questions que le juge peut ordonner, et prévoir à quel fonds ou à quel nom le montant doit être crédité.

6(3) Au moment de consigner le montant à la Cour, l'entreposeur y dépose une copie du relevé de compte indiquant le mode de calcul du montant.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 6; 1979, ch. 41, art. 128; 2007, ch. 2, art. 6; 2023, ch. 17, art. 261

Paiement des frais et possession des marchandises

7(1) À quelque moment que ce soit avant la vente des marchandises, toute personne qui revendique un droit ou un droit de possession sur les marchandises peut payer à l'entreposeur le montant nécessaire pour satisfaire au droit de rétention de ce dernier, y compris les frais exposés pour la signification des avis, l'insertion des annonces et la préparation de la vente jusqu'au moment du paiement.

7(2) L'entreposeur remet les marchandises à la personne qui a fait le paiement, si celle-ci a droit à la possession des marchandises, sur paiement des frais de l'entreposeur. Dans le cas contraire, l'entreposeur con-

the goods according to the terms of the contract of deposit.

R.S.1973, c.W-4, s.7; 2007, c.2, s.7

Service of notice

8 When, by this Act, a notice in writing is required to be given, the notice shall be given by delivering it to the person to whom it is to be given or by mailing it in the post office, postage paid and registered, addressed to that person at that person's latest known address.

R.S.1973, c.W-4, s.8

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

serve la possession des marchandises selon les termes du contrat de dépôt.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 7; 2007, ch. 2, art. 7

Signification de l'avis

8 Lorsque la présente loi exige de donner un avis par écrit, l'avis est signifié à personne au destinataire ou envoyé par la poste à sa dernière adresse connue, en port payé et par courrier recommandé.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 8

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.